

N° anonymat : No 036	SESSION : 2019 ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif Nombre total d'intercalaires : 3 (Ne pas compter cette copie)
Note sur 20 : Coefficient : Note définitive :	Note de rapporteur Tribunal administratif de Marseille Requête n° 16 01405 - Mme Sorrentina
Ne rien inscrire dans cet emplacement	<p><u>I. Faits et procédure</u></p> <p>Mme Paule SORRENTINA exerce comme chirurgien responsable au sein du Centre de Chirurgie Esthétique "Bellezza" à Aix-en-Provence, titulaire d'une autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique arrivant à échéance le 16 décembre 2016.</p> <p>Le 16 décembre 2015, Mme SORRENTINA demande à l'Autorité régionale de santé le renouvellement de l'autorisation d'exercice du Centre de Chirurgie Esthétique "Bellezza".</p> <p>L'Agence Régionale de Santé diligente une visite d'inspection le 25 mars 2016.</p> <p>La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé agit le 11 juin 2016 une décision de refus de renouvellement de l'autorisation.</p> <p>Par courrier du 15 juin 2016, l'Agence adresse la décision à Mme SORRENTINA,</p>

seu que la pli se portione à cette dernière instance, ce qui est présent.

Par courrier du 19 octobre 2016, l'Agence régionale de santé adresse de nouveau la décision du 16 juin 2016, pour pli recommandé reçu le 26 octobre 2016 par Mme SORRENTINA.

Par une requête enregistrée le 23 décembre 2016 et un mémoire en réplique enregistré le 6 novembre 2017 au greffe du Tribunal, Mme SORRENTINA demande au Tribunal:

- l'annulation de la décision du 16 juin 2016 par laquelle la directrice de l'Agence régionale de santé refuse le renouvellement d'autorisation au Centre de chirurgie esthétique "Bellezza" pour l'activité de chirurgie esthétique

- la mise à la charge de l'état, au profit de Mme SORRENTINA, d'une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juin 2017 au greffe du Tribunal, l'Agence régionale de santé (ici après l'ARS) demande au Tribunal: - le rejet de la requête.

C'est en cet état que se présente l'affaire à la date du présent rapport.

II. Questions préalables

A. Désistement

Aucun désistement n'est intervenu dans la présente instance dont il appartiendrait à la juridiction de donner acte.

B. Compétence

• Compétence de la juridiction administrative

Le présent litige tend à l'annulation, en excès de pouvoir, d'une décision de l'ANJ tendant au renouvellement d'une autorisation d'exercer, soit une décision prise dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique. La juridiction administrative est par suite compétente pour en connaître (Décision du Conseil Constitutionnel, 1987, Conseil de la concurrence).

• Compétence interne à la juridiction administrative

Le présent litige ne relève d'aucune compétence d'attribution de premier ressort du Conseil d'État, d'une Cour administrative d'appel ou d'une juridiction spécialisée. Le Tribunal administratif, juge de premier ressort de droit commun (article 1^{er} § 1^{er} du Code de justice administrative), est par suite compétent pour en connaître.

• Compétence territoriale

En application de l'article R.312-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée, sauf texte spécial.

En l'absence de texte spécial, le Tribunal compétent territorialement en l'espèce est celui dans le ressort duquel l'ANJ de Provence-Alpes-Côte d'Azur a son siège, qui se situe à Marseille (Bardos).

du Rhône). En application de l'article R.221-3 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Marseille est bien compétent territorialement.

B. Formes de jugement

Le litige n'entrant dans aucun des cas énumérés à l'article R.221-13 du Code de justice administrative, la formation collégiale sera compétente pour en connaître.

C. Non-lieu

Aucune cause de non-lieu n'est avouée au cours d'instance.

D. Recevabilité

Aucune fin de non-recevoir n'est opposée en défense. Les conditions de recevabilité de la requête, qui sont d'ordre public, seront cependant examinées d'office.

La requête présente les conditions de forme requises : la requête est signée, rédigée en français, comporte l'énoncé de motifs et de conclusions, mentionne l'identité des parties et est accompagnée de la décision attaquée.

La requête, introduite par un avocat (ce qui n'est pas obligatoire en l'espèce), n'a pas été introduite par télérecours. Mais elle a été enregistrée le 23 décembre 2016, soit avant l'application obligatoire de télérecours pour les avocats (du 1^{er} janvier 2017).

L'acte attaqué est un acte dévotif faisant grief. L'intérêt pour agir de la requête n'est pas en cause de difficulté : la requête est, comme la décision attaquée, dirigée contre le Centre de chirurgie esthétique Bellezza, dirigé par M. M. M. M. M.

N° anonymat :

SESSION : 2019 ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

N° 036

Numéro d'intercalaire : 01

Ceci a fait l'objet d'un refus de renouvellement par la décision attaquée. Son intérêt pour agir est donc évident.

La requête a été introduite le 23 décembre 2016, soit dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision du 16 juin 2016, notification qui est intervenue le 24 octobre 2016. La requête n'a pas été précédée d'un recours administratif préalable obligatoire et n'avait pas à l'être.

Il est donc proposé de considérer la requête comme recevable.

Les écritures du défendeur apparaissent également recevables.

III Examen au fond.

La requérante sollicite des moyens de légalité interne et de légalité externe à l'encontre de la décision du 16 juin 2016.

A titre liminaire, il importe de préciser la nature de la décision, qui fait débat entre les parties, et qui conditionne la portée de différents moyens soulevés.

La requérante soutient que la décision du 16 juin 2016, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2016, serait une décision de retrait de la décision implicite d'acceptation de renouvellement, qui serait, elle, viciée à l'expiration du délai de 6 mois suivant la date du dépôt de la demande de renouvellement, en application des dispositions de l'article R. 6332-6 du Code de la santé publique.

En droit, si une décision ^{individuelle} créatrice de droits née, dès sa signature

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

néanmoins activée, des droits au profit de l'intéressé (CE 19 décembre 1952, Melle Mattéi), le régime des actes non créateurs de droits, à l'instar des actes refusant un agrément, une autorisation, etc.

En effet, lorsqu'un texte prévoit que le silence de l'administration garde sur une demande vaut acceptation ^{positive} à l'expiration d'un certain délai, la décision de l'administration s'opposant à la demande doit parvenir à l'intéressé dans le délai.

Pour apprécier si une décision implicite d'acceptation est née, il y a lieu de tenir compte, non de la date de signature de la décision de rejet, mais de la date à laquelle celle-ci parvient au destinataire (CE, 28 février 1986, Syndicat national des associations et institutions sociales et médico-sociales ; CE, 14 janvier 1986, Mattéi et Maynard)

Plus précisément, la décision expresse de rejet doit avoir fait au moins l'objet d'une première présentation en cas de courriel reconnu (CE, 14 janvier 1986, Mattéi et Maynard), peu importe la date à laquelle le destinataire le consulte et le lit.

Et le délai dont s'agit s'agit s'agit pas un délai de procédure, ni pas le caractère d'un délai franc (CE 18 février 1986, précité).

Si une décision expresse de rejet ou d'opposition de l'administration parvient après la l'expiration du délai fixé, cette décision doit s'analyser comme une décision de retrait de la décision implicite créatrice de droits (CE, 30 mai 2007, SCI Abyn, à propos d'une décision d'opposition et déclaration préalable, s'analysant comme une décision de retrait de la décision implicite de non-opposition).

En l'espèce, l'article R.6322-6 du Code de santé publique dispose que " lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement de l'autorisation [d'exercice de la médecine esthétique], le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

santé au-delà de quatre mois à compter du jour par lequel
au dossier est devenu complet] tant toute revendication de l'autorisation à la date de son échéance.

Ces délais sont portés à six mois lorsque le directeur général [...] a décidé faire procéder à une inspection des installations [...]]

Le dossier a été déclaré complet par Mme Sansonina à l'appui de la demande de renouvellement le 16 décembre 2015 (d'après le visa de la décision attaquée)

La Directrice de l'AS a décidé de diligenter, en six mois, le délai à l'issue duquel une décision implicite d'acceptation était susceptible d'intervenir étant donné que le délai de six mois.

La décision s'opposant renouvellement a été signée le 11 juin 2016, soit dans le délai de six mois (qui expirait au 16 juin 2016) mais notifiée postérieurement au Centre de chirurgie esthétique de Bellezza, le 24 octobre 2016.

À cette date, le délai de six mois prévu par l'article R 6322-6 du Code de Santé publique était largement échu. La circonstance qu'une preuve de tentative de ratification ait échoué sur un point et sans incidence, aucune présentation n'ayant été faite au Centre, d'après les pièces au dossier.

Pour cette raison, une décision implicite d'acceptation du renouvellement est née le 17 juin 2016, et la décision du 11 juin 2016 doit s'analyser comme une décision de retrait de cette décision implicite.

A. Sur la légalité externe de la décision

La requérante soulève deux moyens de légalité externe, celui tiré de la compétence liée sans paraissant relever de la légalité interne. Cependant, de l'existence au sein de la compétence liée découle le caractère spécial au sein des moyens de légalité externe soulevés. Il importe de statuer sur cette question à ce moment du développement.

En droit, la compétence liée lorsque l'administratif est tenu de prendre une décision à partir de simples constatations (CE, 3 février 1999, *Montaignac*, CE 9 juillet 2014, *Une de Chelles*). La situation de compétence liée entraîne l'impossibilité des moyens de légalité externe relatifs à la motivation ou à son respect du contradictoire.

En l'espèce, l'article R.6322-8 du Code de la Santé Publique sur lequel se fonde l'AN a prévu que "Une décision de refus de renouvellement de l'ambrosiation se peut être prise que pour un ou plusieurs des motifs suivants."

Si cette disposition limite les motifs pouvant justifier un renouvellement, il n'a pu avoir pour effet de lier la compétence de l'AN, qui peut prendre la décision de non-renouvellement, mais il y est parvenu par ce texte.

Les moyens tirés de l'insuffisance de motivation et du non-respect du contradictoire sont par suite irrecevables.

① Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation

La requérante soutient que la décision litigieuse serait insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1979.

Il incombe tout d'abord de donner une portée utile à ce moyen, et de l'analyser comme dirigé contre une décision de retrait de la décision implicite d'acceptation du renouvellement.

L'obligation de motivation découle de l'article L.311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.) :

"A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Retirent ou abrogent une décision exécutoire de droit"

Il est précisé que, même en analysant la décision du 14 juin 2014, comme une décision de refus de non-renouvellement, la motivation

serait obligatoire en application du même article (L211-2-7°) ainsi
 aussi en application de l'article R.6322-9 au titre de la santé publique

En l'espèce, la décision du 14 juin 2016 comportait l'énoncé des
 considérations de droit sur lesquelles l'AD a entendu fonder
 sa décision, dans les VISA. Elle comporte également dans
 les annexes les considérations de fait, tenant à la saisie
 de certains des critères techniques de futurisme.
 La décision peut donc être regardée comme suffisamment
 motivée.

Il est proposé de proposer d'écarter le moyen comme manquant
 en fait.

② Sur le moyen relatif au non-respect des principes du contradic-
 toire

La requête soulevait qu'aucun pas n'a été mis à même de
 répondre au rapport définitif du 6 juin 2016, et avait adonné des
 pièces dont il n'a pas été tenu compte, dont il déduisait une
 méconnaissance des principes du contradictoire.

Pour porter une partie telle au moyen, il conviendrait
 de l'aveoir sur le principe selon lequel préalablement au retrait
 d'une décision motivée de droit, les personnes intéressées doivent avoir
 préalablement été invitées à présenter leurs observations.
 Auquel cas, en redirigeant ainsi le moyen, il nous apparaît
 qu'il devrait être accueillie, le Centre Bollezza n'ayant pas été mis
 à même de présenter ses observations sur le retrait de la décision
 impétrée dont il bénéficiait.

Il est proposé d'accueillir le moyen, mais en ce moyen
 d'illégalité interne sans apparaissant également fondé, de
 proposer le moyen pour fonder l'annulation de la décision.

B. Sur la légalité interne de la décision.① Sur la compétence liée de l'auteur de la décision (erreur de droit)

La requérante soutient que l'AD s'est tenue à tort, en situation de compétence liée pour prendre la décision, méconnaissant en cela l'article R.6322-8 du code de la santé publique.

En droit, comme exposé ci-dessus, l'AD ne paraît pas, en effet, en situation de compétence liée.

Les arguments de l'AD en défense nous semblent pouvoir être interprétés comme sollicitant une substitution de base légale, en invoquant le fait que sa décision était fondée sur l'article R.6322-8. (Si vous considérez qu'une telle substitution n'est pas demandée en défense, il serait proposé de y procéder d'office, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations).

Il peut être fait droit à cette substitution de base légale.

En effet, la décision attaquée fait état des conditions techniques insatisfaisantes, ce qui est un motif de refus de renouvellement prévu par l'article R.6322-8 du code de la santé publique.

Une telle substitution de base légale ne priverait le destinataire de la décision d'un usage garanti, il peut y être fait droit.

Il est par suite proposé de procéder à la substitution de base légale et d'écarter le moyen.

② Sur l'erreur de fait

La requérante soutient que les faits exposés au Centre de chirurgie esthétique Bellazza dans le rapport d'expertise du 25 mars 2016 ayant été corrigés, ils ne pourraient fonder la décision.

N° anonymat :

SESSION : 2019 ÉPREUVE : Épreuve de note contentieuse

N° 036

Numéro d'intercalaire : 03

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il ressort cependant des pièces du dossier que, en tenant compte des observations de la requérante, il n'a pas été remédié à l'ensemble des faits reprochés.

En particulier, le défendeur convention avec un prestataire de soins devrait habilité à admettre un patient en urgence. Le 11 juillet 2016, l'adite convention est, avec copie de M. le Directeur dans vos courriers adressé à l'ARS, en cours de négociation.

Par ailleurs, les différents comptes-rendus des vérifications effectués dans le rapport du 15 mars 2016 puis du 6 juin 2016 n'apparaissent pas avoir été transmis par le Centre, de sorte que l'ARS pouvait également relever la non-satisfaction des médecins techniques concernant également la sécurité anesthésique.

Par suite il est proposé d'écarter le moyen soulevé en fait.

③ Sur l'illégalité du retrait d'une décision implicite créatrice de droit

La requérante soutient que la décision du 16 juin 2014, modifiée le 21 octobre 2016, a été notifiée hors du délai légal pour le retrait d'une décision tacite d'acceptation.

Le moyen est assez peu précis, se référant seulement aux "règles relatives au retrait des actes administratifs". Il apparaît cependant que l'on peut interpréter ce moyen comme invoquant la violation du délai de 4 mois fixé par l'article L. 242-1 du CADA, pour le retrait ou l'abrogation des actes créateurs de droit.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Si le moyen est admis comme suffisamment étayé, il pourra être accueilli.

En effet, il s'agit de ce qui réside que la décision implicite d'acceptation du renouvellement, créatrice de droits, est née le 17 juin 2016. L'AZI disposait donc de 4 mois, soit jusqu'au 17 octobre pour la retirer.

La décision d'opposition au renouvellement a été notifiée le 24 octobre 2016, soit postérieurement au délai de retrait.

Il est par suite proposé d'accueillir le moyen.

Je propose donc l'annulation de la décision du 16 juin 2016, et, par application du principe d'économie des moyens, il est proposé de fonder l'annulation sur le dernier moyen sus évoqué, tiré du non-respect du délai de retrait, en référence à l'article L 242-1 du CRPA.

IV. Conclusions conclusives

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de la requérante sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative à hauteur de 1200 euros et donc de mettre à la charge de l'Etat cette somme au profit de Mme SORRENTINA.

V. Dispositif proposé

- Annulation de la décision du 16 juin 2016
- Mise à la charge de l'Etat d'une somme de 1200 euros, au profit de Mme SORRENTINA, sur le

Ne rien inscrire dans cet emplacement

fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de
justice administrative.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement